



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

ARRETE N° AG/18/64

**PORTANT PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE NOEUX-LES-MINES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 et son décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Nœux-les-Mines approuvé et modifié dernièrement le 27 septembre 2017.

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'ajuster certaines dispositions du règlement du plan local d'urbanisme communal et notamment les dispositions de l'article 1AU10.

Considérant que l'actualisation envisagée n'entre pas dans les cas de figures suivants : majoration de plus de 20 % des possibilités de construction dans une zone; diminution des possibilités de construire ; réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant qu'en application des articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ de la modification simplifiée ;

Considérant qu'en application des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, aux maires et aux personnes publiques associées (PPA) (articles L132-7 à L132-10 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Nœux-les-Mines est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur l'ajustement des dispositions du règlement de PLU et notamment les dispositions de l'article 1AU10 ;

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, aux maires et aux Personnes Publiques Associées pour avis avant la mise à disposition du public;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée auquel seront joints, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées sera mis à disposition du public conformément à l'article 153-47 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, est approuvé par délibération du Conseil Communautaire ;

ARTICLE 6 : L'acte approuvant la modification simplifiée deviendra exécutoire dans les conditions définies à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme;

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 153-20 et 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'Agglomération ainsi que dans la mairie de Noeux-les-Mines durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Béthune, le 13 JUIN 2018

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



Pascal BAROIS

Certifié exécutoire par le Conseiller délégué
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 15 JUIN 2018
Et de la publication le : 15 JUIN 2018

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



Pascal BAROIS

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de Noeux-les-Mines